

## Décisions

### Décision 7517, 4 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Garantie de paiement du lait — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, à sa séance du 28 mars 2002, le Règlement sur la garantie de paiement du lait dont le texte suit.

Un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2002 et la Régie a tenu compte des commentaires formulés par les personnes intéressées.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

#### Règlement sur la garantie de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149.2 et 149.3)

**1.** Un marchand de lait doit payer le lait qu'il achète ou qu'il reçoit, conformément aux dispositions des règlements pris en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et des conventions en vigueur.

Dans le présent règlement, on entend par «lait», le liquide sécrété par les glandes mammaires de la brebis, de la chèvre ou de la vache.

**2.** La garantie accordée à un marchand de lait par le cautionnement délivré par la Régie couvre la valeur du lait qu'il a acheté ou reçu directement de producteurs au cours des soixante jours précédant immédiatement la date de l'annulation du cautionnement déterminée conformément à l'article 17 ou de son expiration, déduction faite de tout paiement effectué pour ce lait. S'ajoutent à cette valeur, le cas échéant, les montants dus aux producteurs à la suite d'ajustements à la facturation durant la période couverte ou résultant de la vérification de l'utilisation du lait pour des périodes antérieures à celle couverte.

Dans le présent règlement, on entend par «producteur» :

1° une personne qui vend ou livre du lait provenant d'un troupeau qu'elle exploite ou dont elle tire des revenus;

2° un organisme appliquant un plan conjoint qui vise la mise en marché du lait.

**3.** Le marchand de lait doit payer à la Régie une prime de 0,01 \$ par hectolitre de lait de vache, 0,013 \$ par hectolitre de lait de chèvre et de 0,03 \$ par hectolitre de lait de brebis acheté ou reçu de producteurs au cours de l'année civile précédant l'émission de la police; cette prime ne peut toutefois être inférieure à 100 \$ ni supérieure à 7 500 \$.

**4.** Un nouveau marchand de lait ou un marchand de lait qui n'a ni acheté ni reçu de lait de producteurs durant au moins trois mois au cours de l'année civile précédant la date de l'émission de son cautionnement doit verser une prime de 100 \$. La Régie ajuste cette prime après les trois premiers mois d'exploitation en ramenant sur une base annuelle les volumes de lait achetés ou reçus durant cette période.

La personne qui acquiert les actifs d'un marchand de lait doit verser une prime calculée selon les volumes de lait acheté ou reçu par ce marchand de lait au cours des douze mois précédant la date de l'acquisition.

**5.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, la Régie avise chaque marchand de lait du montant de la prime qu'il doit acquitter.

**6.** Le marchand de lait doit payer la prime dans les quinze jours de la réception de l'avis de prime indiqué à l'article 5.

**7.** Le marchand de lait doit payer, en même temps que la prime, les droits exigibles en vertu de l'article 5 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, G.O. 2, 3485).

**8.** La Régie peut, en cours d'année, faire parvenir un nouvel avis de prime à un marchand de lait lorsque la valeur du lait qu'il a acheté ou reçu dépasse le niveau ayant servi à établir la prime originale. Cette prime s'ajoute à la prime originale pour ce marchand de lait.

**9.** La Régie expédie le cautionnement au marchand de lait dans les trois jours ouvrables du paiement de la prime correspondante.

**10.** Le cautionnement délivré par la Régie est attesté par un document semblable à celui reproduit à l'annexe I.

**11.** Un marchand de lait ne peut ni céder ni transférer le cautionnement délivré en sa faveur.

**12.** Avant de délivrer un cautionnement en faveur d'un marchand de lait, la Régie doit être satisfaite de sa solvabilité.

Pour permettre l'évaluation de sa solvabilité, le marchand de lait doit faire parvenir à la Régie, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice financier, une copie des états financiers de cet exercice comportant, entre autres, le bilan annuel, l'état des résultats, l'état de l'évolution de la situation financière et un tableau des immobilisations.

**13.** Pour évaluer la solvabilité d'un marchand de lait, la Régie analyse les états financiers déposés en vertu de l'article 12 en se servant des ratios financiers énumérés à l'annexe II, examine la fréquence et l'importance de tout retard ou défaut antérieur de paiement du lait, le cas échéant, et considère tout événement susceptible de déterminer la situation financière de l'entreprise.

La Régie utilise les ratios énumérés au premier niveau d'analyse indiqué à cette annexe pour examiner tous les états financiers déposés; elle utilise les ratios énumérés au second niveau lorsque le résultat de l'analyse de l'un ou l'autre des ratios du premier niveau démontre un risque d'insolvabilité.

**14.** Si la Régie n'est pas satisfaite, en cours d'année, de la solvabilité d'un marchand de lait, elle peut exiger qu'il lui dépose une garantie sous la forme d'un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution, d'un certificat de placement, d'obligations au porteur ou d'une lettre de crédit payable prioritairement au cautionnement délivré par la Régie.

La Régie peut en ce cas limiter le niveau du cautionnement qu'elle délivre jusqu'à la valeur du lait reçu durant cinq jours.

**15.** À moins d'entente à l'effet contraire entre le producteur et la Régie, la valeur cumulative du cautionnement délivré par la Régie et de la garantie additionnelle déposée par le marchand de lait ne peut être moindre que la totalité de la garantie accordée en vertu de l'article 2.

**16.** La Régie annule le cautionnement délivré en faveur d'un marchand de lait en défaut de payer le lait acheté ou reçu de producteurs ou qui refuse de déposer la garantie additionnelle exigée par la Régie; elle en informe sans délai les producteurs intéressés.

**17.** L'annulation d'un cautionnement prend effet le quatrième jour ouvrable suivant la date de l'expédition de l'avis d'annulation; la Régie utilise un moyen d'expédition de l'avis qui lui permet de connaître la date de sa réception par le marchand de lait.

Le marchand de lait doit alors cesser de recevoir du lait directement des producteurs sauf s'il paie chaque livraison comptant ou par chèque visé et s'il s'entend avec le producteur et la Régie pour mettre en place un plan de redressement prévoyant le paiement de toutes les sommes qu'il doit pour le lait reçu. Dans ce cas, la Régie accorde au marchand de lait un nouveau cautionnement couvrant la valeur du lait reçu durant cinq jours.

**18.** Le marchand de lait dont le cautionnement est annulé ou dont la couverture est limitée, ne peut réclamer le remboursement de la prime qu'il a versée.

**19.** Chaque cautionnement expire le 31 mars.

**20.** Un marchand de lait qui cesse ses opérations pendant la durée du cautionnement peut demander à la Régie de mettre fin à son cautionnement. Il a alors droit à un remboursement de la prime versée proportionnellement à la durée résiduelle du cautionnement.

**21.** La Régie publie régulièrement la liste à jour des titulaires de cautionnement.

**22.** Pour bénéficier de la garantie offerte par le cautionnement, le producteur doit informer la Régie par écrit de tout défaut de paiement dans les dix jours de la date à laquelle il est survenu en précisant l'objet et le montant dû.

Dans les deux jours ouvrables de la réception de cette information, la Régie met en demeure le marchand de lait d'acquitter le montant dû par chèque visé ou par transfert bancaire dans les trois jours ouvrables suivants; elle transmet en même temps une copie de la mise en demeure au producteur.

**23.** À défaut par le marchand de lait de payer la somme due dans le délai requis, la Régie annule le cautionnement et en avise aussitôt les producteurs créanciers.

**24.** La créance d'un producteur qui a pris naissance pendant qu'un cautionnement était en vigueur est payée à même ce cautionnement.

**25.** Sauf dans le cas du deuxième alinéa de l'article 17, le producteur expédie sa réclamation par écrit à la Régie dans les trente jours suivant le délai de trois jours accordé au marchand de lait pour payer la somme due.

**26.** La Régie doit, au plus tard trente jours suivant la date de réception d'une réclamation, acquitter à la place du marchand de lait les sommes qu'il doit au producteur.

**27.** Si la Régie ne possède pas un état complet et détaillé, avant vérification, des sommes dues par le marchand de lait au producteur, elle avise aussitôt le producteur de produire une nouvelle créance; le délai de trente jours indiqué à l'article 26 commence à courir à partir de la date où la Régie a reçu du producteur tous les renseignements requis pour acquitter sa créance.

**28.** Lorsqu'un tiers effectue au nom d'un marchand de lait le paiement du lait qu'il a reçu ou livré de producteurs, la Régie est dégagée des obligations assumées en vertu du présent règlement tant vis-à-vis des producteurs que de ce tiers. Cette disposition ne s'applique pas à un organisme qui fournit un service de paie à un marchand de lait.

**29.** Si le marchand de lait a payé le lait par chèque dans les délais prévus aux conventions en vigueur ou aux règlements pris en vertu de la loi et que ce chèque n'a pas été encaissé par le producteur dans les six mois suivant son émission, la somme représentée par ce chèque ne sera plus considérée comme étant garantie par le cautionnement.

**30.** La Régie est subrogée dans les droits du producteur pour les créances qu'elle a acquittées et elle peut recouvrer les montants qu'elle a payés à la place du marchand de lait.

**31.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la police de garantie du paiement du lait et de la crème (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.11).

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002.

## ANNEXE I

(a. 10)

Numéro de dossier de la Régie :

Nom du marchand de lait :

Adresse :

Durée :

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec garantit le paiement des sommes que doit ou pourra devoir le marchand de lait précité, jusqu'à concurrence de la valeur du lait qu'il a acheté ou reçu directement de producteurs au cours des 60 jours précédant immédiatement la date de l'annulation ou de l'expiration de ce cautionnement.

Ce cautionnement est délivré pour la période précitée, conformément aux dispositions du Règlement sur la garantie de paiement du lait.

La Régie peut annuler le présent cautionnement pour les motifs prévus à ce règlement.

Montréal, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Président*

\_\_\_\_\_  
*Secrétaire*

## ANNEXE II

(a. 12)

### LISTE DES RATIOS FINANCIERS UTILISÉS POUR ÉVALUER LA SOLVABILITÉ DES MARCHANDS DE LAIT

#### Premier niveau d'analyse :

##### LIQUIDITÉ

Actif à court terme / passif à court terme ;

##### Liquidité immédiate

Actif à court terme – stocks – frais reportés / passif à court terme ;

##### Endettement

Dettes totale / actif total ;  
Dettes à long terme / immobilisations nettes ;  
Dettes à long terme / avoir des actionnaires ;  
Passif à court terme / passif total ;

**Rentabilité**

Bénéfice net / ventes ;  
 Bénéfice net / actif total ;  
 Bénéfice brut / ventes ;  
 Bénéfice net avant impôt / ventes ;  
 Bénéfice non réparti / actif total ;  
 Comptes à recevoir / ventes ;

**Rotation des stocks**

Ventes / (stocks de début + stocks de fin ÷ 2) ;

**Deuxième niveau d'analyse :****LIQUIDITÉ**

Actif à court terme / passif total ;  
 Actif à court terme / actif total ;  
 Fonds de roulement / les ventes ;

**Endettement**

Avoir des actionnaires / passif total ;  
 Dette totale / immobilisations nettes ;

**Rentabilité**

Ventes / actif total ;  
 Ventes / immobilisations nettes ;  
 Coût des ventes / ventes ;  
 Frais d'exploitation / ventes ;  
 Frais des ventes / ventes ;  
 Frais d'administration / ventes ;  
 Salaire de l'administration / ventes ;  
 Frais financiers / ventes ;  
 Frais de publicité / ventes ;  
 Salaire administration / ventes ;  
 Coût des ventes / stocks ;  
 Amortissement / ventes ;  
 Coût de la matière première / coût des ventes ;  
 Main-d'œuvre directe / coût des ventes ;  
 Frais généraux de fabrication / coût des ventes ;  
 Main d'œuvre indirecte / coût des ventes ;  
 Combustible & électricité / coût des ventes ;  
 Entretien bâtiments et équipement / coût des ventes ;  
 Amortissement / coût des ventes.

38171

**Décision 7518, 4 avril 2002**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Porcs**

— **Vente**  
 — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7518 du 4 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 28 et 29 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
 M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 8°)

**1.** L'article 20 du Règlement sur la vente des porcs est modifié par le remplacement, à la fin, de «par le présent règlement» par «à l'article 23, des dépenses de pool prévues à l'Annexe A et de la prime incitative déterminée par la Fédération et versée aux producteurs accrédités dans le cadre du Programme d'assurance qualité (AQC).».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision numéro 4846 du 31 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 1317) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7496 du 1<sup>er</sup> mars 2002 (2002, G.O. 2, 1921). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2001.